



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7180 relative à la création d'une zone commerciale et d'un parking situé rue des entrepreneurs et au 46 allée du Haut Poitou sur la commune de CHASSENEUIL DU POITOU (86), reçue complète le 19 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la création d'une zone commerciale composée de deux locaux à usage de commerces et d'activités artisanales d'une surface de plancher de 9 869 m<sup>2</sup> et d'un parking sur un terrain d'assiette de 3,27 ha.

Étant précisé :

- que le projet s'implante sur la zone d'activité dénommée « Philambins - Portes du Futur » comprenant 69 800 m<sup>2</sup> de surface de vente réparties sur 78 enseignes et 13 locaux à usage de services
- que le parking comprend 488 places de stationnement dont 154 couvertes et desservira d'autres commerces avoisinants,
- que des places spécifiques pour voitures électriques, des personnes à mobilités réduites, des familles, les cycles et les deux roues seront aménagés,
- que le projet prévoit l'aménagement de 5 949 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie 41 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...),
- au sein d'une zone d'activité existante ;

**Considérant** qu'aucun matériau ne sera évacué du site générant ainsi un impact minimum en terme de circulation d'engins en phase de chantier ;

**Considérant** qu'une étude de trafic a été réalisée dans le cadre d'une demande d'autorisation à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC),

- qu'un carrefour va être aménagé sur la D910 pour desservir l'opération,
- que différentes mesures seront prises pour ralentir la circulation et sécuriser les intersections ;

**Considérant** que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques pour l'auto-consommation des magasins et de l'éclairage extérieur et que les bâtiments présenteront une forte isolation permettant des économies d'énergie ;

**Considérant** que pour les espaces verts, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergène et non invasive et adaptées à leur environnement en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé ;

**Considérant** que le projet prévoit des bassins enterrés sous les parkings composés de blocs en nid d'abeille afin d'assurer l'infiltration des eaux pluviales et que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à

déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer avant le démarrage des travaux de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'une zone commerciale et d'un parking situé rue des entrepreneurs et au 46 allée du Haut Poitou sur la commune de CHASSENEUIL DU POITOU (86) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 23 novembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission  
Évaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**